

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2002 CMQC 11

Québec, le 13 novembre 2002

PLAINE DE:

Monsieur G. T.

À L'ÉGARD DE:

M. le juge (...)

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINE

La plainte

[1] Dans une lettre datée du 3 mai 2002, adressée au ministre de la justice du Québec et retransmise au Conseil de la magistrature du Québec le 7 mai 2002, Monsieur G.T. porte plainte contre Monsieur le juge (...) de la Cour du Québec, en ces termes:

"(...)

Le 25 Avril mon avocat a demandé d'être entendu au début du rôle. Le juge fut surpris, croyant qu'on allait plaider coupable. Le procès a donc débuté sur ce préjugé de mauvais signe. Mon avocat a répliqué à quelques reprises au juge que nous désirions informer le tribunal correctement, afin qu'il puisse avoir une idée exacte de ce qui s'était passé.

Le juge par des sous-entendus, en souriant, semblait n'avoir aucunement besoin de notre description des faits.

Rendu à mon témoignage, il m'a demandé ce que je voulais donner comme information. Je voulais situer les lieux, confirmer ou infirmer les autres témoignages; il m'a dit qu'il n'en avait pas besoin. Je lui ai dit en m'excusant que je savais que son idée semblait faite avant que l'on débute, mais je désirais bien informer, la Cour.

Puis il en est arrivé au fait que j'avais des dossiers; en 1992 et 1997. La même folie m'a été faite en 1997, à Tethford (sic) Mines. Tu as un dossier, tu es coupable. Ainsi la Cour perpétue un dossier de cinq ans en cinq ans, pour garder un travailleur avec un dossier criminel, avec toujours la même porte facile pour ne pas à avoir a (sic) juger convenablement les faits.

Le juge (...) dit: «tu as deux dossiers, avec ce que je sais, tu es coupable.» C'est fini. Aucune interprétation des lieux et faits. Avec le juge (...), un contrôleur routier aurait le droit d'intervenir au quatrième étage du Palais de Justice, peu importe les faits.

Un tel jugement est biaisé, se rapporte seulement sur les antécédents (sic) qu'il contribu (sic) à perpétuer pour me nuire dans mes relations d'homme d'affaire (sic) en contacte (sic) quotidiennement avec les fonctionnaires, spécialement ceux de la route, qui ont toujours à leur écrans (sic) mon dossier, et qui le lisent en leur faveur contre moi.

(...)

En Amérique, il doit y avoir présomption de non-culpabilité; et il doit y avoir une instruction équitable avant que le juge rende son jugement, ce que je n'ai pas eu.

Je porte un blâme contre le juge (...), qui a démontré hors de tout doute, avant l'instruction du procès, que j'étais coupable sans même porter attention aux faits et lieux où se sont produits les faits."

[2] Le juge (...), pour sa part, a fait parvenir au Conseil copie de l'avis d'appel déposé par M. T. le 14 mai 2002 à l'encontre du jugement prononcé séance tenante le 25 avril 2002. Le Conseil, conformément à l'article 266 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), a également requis les explications de ce dernier.

[3] G. T. se plaint, entre autres, du manque d'impartialité et d'objectivité du juge, d'idée préconçue en regard de sa culpabilité et de manifestations évidentes d'impatience durant le déroulement du procès qu'il présidait.

[4] L'écoute de l'enregistrement de la bande audio de l'audience du 25 avril 2002 et la lecture de la retranscription sténographique des débats ne permettent pas de retracer les commentaires que le plaignant, dans sa lettre, prête au juge comme étant ses propos.

[5] Rien en effet ne permet de constater que le juge (...) ait émis quelques commentaires laissant entendre qu'il croyait qu'il y aurait plaidoyer de culpabilité de la part de M. T. L'interrogatoire de ce dernier a débuté, sitôt complétée son assermentation par la greffière, par les questions de son procureur, M^e R. Le juge n'a à ce moment fait aucun commentaire ou dit quoi que ce soit. Enfin, ce n'est pas le juge qui l'a questionné sur ses antécédents judiciaires, mais la procureure de la Couronne lors de son contre-interrogatoire.

[6] L'enregistrement de la bande audio et la retranscription sténographique pourraient tout au plus laisser entrevoir quelques manifestations d'impatience de la part du juge, plus particulièrement lors d'échanges intervenus entre lui et le procureur du plaignant et également avec le plaignant lui-même lors de son témoignage.

[7] Par contre, il faut analyser le tout dans son contexte, en tenant compte entre autres des faits reprochés formulés à l'endroit de M. T. dans la dénonciation déposée contre lui. Ainsi, lors du contre-interrogatoire du premier témoin de la poursuite, à l'occasion d'une objection de la procureure de la Couronne, le juge est intervenu disant:

"De toute façon... la question que je me pose – j'ai relu l'article 129 – est-ce que les gestes reprochés ne sont pas d'avoir foncé, en quelque sorte, avec le camion de la part de monsieur l'accusé, là, sur les agents, d'avoir manifesté une résistance, d'après la preuve, en tout cas, d'après monsieur, là... très marquée."

[8] Cette remarque faisait suite aux questions posées à ce moment par le procureur de M. T. visant à connaître la distance entre l'endroit où fut intercepté son camion et la pesée routière la plus proche, ce qui n'était peut-être pas, pour le juge, pertinent au débat dont il était saisi. Il s'agissait, selon les explications données par le juge au Conseil, de détails superflus qui ne faisaient pas avancer le procès.

[9] Peut-on tenir rigueur au juge de circonscrire le débat à ce qui est pertinent et essentiel à la défense du prévenu devant lui?

[10] De même, lors de l'interrogatoire en chef du plaignant, alors que celui-ci tente d'expliquer ses premiers échanges avec les contrôleurs routiers qui avaient selon lui manifesté à son chauffeur, quelques minutes plus tôt, leur désir de vérifier le contenu, le poids et l'état du camion, le juge, interroge lui-même le plaignant en ces termes:

"Q. Avez-vous parlé, un moment donné – avant la fin des incidents, avez-vous parlé aux contrôleurs?

R. (...) Monsieur le juge, j'ai reculé mon camion, je l'ai *dompé*, je l'ai avancé à ras leur char...

Q. Bon.

R.... j'ai débarqué puis j'ai voulu lui donner la main pour lui parler, ce qu'il voulait.

Q.Après? Après que le camion a été déchargé? (...)

R.Je l'ai avancé là puis j'ai dit: «Si tu veux... Par moi. (...)

R. «...si tu veux l'inspecter...

Q.Ça me paraît très client.

R.... si tu veux l'inspecter...

Q.C'est très clair.

R.inspecte-le, mon camion. Il est à vérifier, t'as le droit de l'inspecter...

Q.Bien oui, il est vide.

R.Il est vide. Oui, mais il peut vérifier les lumières, les freins...

Q.Les valves de pneus peut-être?" (Nos soulignements)

[11] Les derniers commentaires: "*Bien oui il est vide*" et "*les valves de pneus peut-être?*" pourraient à première vue, compte tenu du ton utilisé, laisser croire à un certain sarcasme ou à de l'impatience de la part du juge. Encore là, il faut considérer ces propos en fonction de la dénonciation. Le plaignant comparaissait pour avoir contrevenu à l'article 129 a)e) du *Code criminel*, soit: avoir résisté à des agents de la paix agissant dans l'exercice de leurs fonctions. Les contrôleurs routiers concernés ont expliqué que M. T. aurait tenté de les frapper avec son camion avant d'en descendre et de s'adresser à eux.

[12] Dans ces circonstances, les explications que désirait fournir le plaignant concernant l'absence d'obligation de sa part à se rendre à la pesée désignée par les contrôleurs routiers semblaient sans doute pour le juge n'ajouter rien au litige.

[13] S'il y eut des signes d'impatience de la part du juge, ce qu'il a reconnu, ce dernier les explique par la nature du débat dont il était saisi, l'encombrement du rôle ce jour-là et le temps déjà consacré à l'affaire sur des détails qui ne lui semblaient pas pertinents.

[14] Enfin, concernant plus particulièrement les antécédents judiciaires sur lesquels le plaignant était interrogé par la procureure de la Couronne, le juge (...) a dit:

"Q. Vous êtes un entrepreneur, des antécédents judiciaires, c'est des condamnations, voyons donc! Pour qui prenez-vous la Cour, monsieur, là?

Avez-vous déjà été condamné, monsieur?"

[15] Seul le juge devant lequel comparaît un témoin est en mesure d'apprécier son attitude, ses hésitations et réticences à répondre. L'intervention du juge (...), dans les circonstances de cette affaire, ne saurait lui être reprochée car les questions de M^e C. visaient sans nul doute à attaquer la crédibilité du plaignant. Le juge était justifié de s'attendre à ce que le témoin réponde à ce type de questions sans faux-fuyant.

[16] En conséquence, en dépit du ton utilisé par le juge (...) à certains moments et de quelques manifestations d'impatience de sa part lors de ce procès, compte tenu de la nature de la dénonciation portée contre le plaignant M. T. et de la pertinence des explications qu'il entendait faire valoir pour la contrer, le Conseil estime que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête (art. 267 de la Loi sur les tribunaux judiciaires).

Conclusion

[17] Le Conseil de la magistrature du Québec conclut qu'il n'y a pas lieu de tenir une enquête sur le comportement déontologique du juge (...) de la Cour du Québec, à l'occasion du procès de M. G. T. qu'il présidait le 25 avril 2002.